

Ongulés domestiques :

Animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine + Équidés domestiques, à l'exclusion des équidés enregistrés (voir Pièce 6(AE))

Transporteur :

Fiche initiale

ou Fiche actualisée le :

Conformément à l'article 11.1 du R(CE)1/2005, l'autorité compétente délivre des autorisations (...) aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée, pour autant que (...) b) les demandeurs aient fourni les documents suivants :

- (iii) des précisions sur les procédures permettant aux transporteurs de suivre et d'enregistrer les mouvements des véhicules routiers placés sous leur responsabilité et de joindre en permanence les conducteurs concernés durant les voyages de longue durée ;

Dans le cas des transports de plus de 8 heures d'ongulés domestiques, l'article 5 §9 prévoit l'obligation d'utiliser un système de navigation satellite, permettant d'enregistrer et de transmettre à l'autorité compétente, à sa demande, des informations en matière de positionnement (cf Annexe I Chapitre VI point 4 du R(CE)1/2005)

A ce titre, veuillez indiquer ci-dessous :

- les informations sur la nature du système de navigation par satellite (SNS) installé sur les véhicules utilisés pour transporter des ongulés domestiques soumis à des voyages de plus de 8h, et le type d'abonnement souscrit (avec identification du téléopérateur, et informations sur le logiciel de suivi). Si des SNS de natures différentes (ou téléopérateurs différents, ...) sont utilisés, veuillez décrire chaque système.

- au moins un "échantillon" des données enregistrées par chacun de ces systèmes différents (faisant apparaître a minima : l'identification du véhicule, les intervalles entre chaque enregistrement (en durée, ou en distance), la localisation géographique du véhicule (lieux en toutes lettres), la position du volet de chargement du véhicule (position ouverte ou position fermée).

Veuillez faire apparaître ou imprimer également les températures, si le système le permet (à noter qu'il n'est pas obligatoire que le système d'enregistrement des températures et le système d'enregistrement de la position géographique du véhicule soient liés).

Rq. les données enregistrées devront être conservées 3 ans après chaque transport de plus de 8 heures (article 6 §9).

Rq. veuillez noter que l'agrément d'un véhicule n'est pas valable si ses équipements ne sont pas utilisés conformément aux exigences du règlement, y compris le fonctionnement du système de navigation et la disponibilité des données enregistrées.

